

Grosses délivrées
aux parties le :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

25ème Chambre - Section A

ARRÊT DU 28 AVRIL 2006

(n° 132 , 16 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **04/07163**

Décision déferée à la Cour : Jugement du 20 Novembre 2003 - Tribunal de Commerce
de PARIS - RG n° 200000651

APPELANTE

S.A. SCC NOUVELLE dénomination de la SA NOUVELLE ALLIUM
prise en la personne de ses représentants légaux
96 RUE DES TROIS FONTANOT
92000 NANTERRE

représentée par la SCP VARIN - PETIT, avoués à la Cour
assistée de Maître RONZEAU avocat au Barreau du Val d'Oise

INTIMÉES

S.A. BULL
prise en la personne de ses représentants légaux
Dont le siège social est 68 rue Jean Jaurès - BP 68
78340 - LES CLAYES SOUS BOIS

représentée par la SCP FANET - SERRA - GHIDINI, avoués à la Cour
assistée de la SCP SALANS et Associés,
plaidant Me Bruno Grégoire Sainte Marie, toque B372

GAN EUROCOURTAGE IARD
prise en qualité d'assureur de la société BULL
prise en la personne de ses représentants légaux
demeurant 8-10 rue d'Astorg - 75008 - PARIS et ses bureaux
44 Rue Chateaudun 75009 PARIS

représentée par la SCP DUBOSCQ - PELLERIN, avoués à la Cour
assistée de Maître NABA Evelyne avocat
plaidant Maître BOYVINEAU Catherine

Quell

1.12

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 19 Janvier 2006, en audience publique, devant la Cour composée de :

Monsieur Jean-Paul BETCH, Président,
Mme Odile BLUM, Conseiller
Monsieur Jean-Claude SEPTE, Conseiller
qui en ont délibéré

Greffière, lors des débats : Mme Marie-Claude GOUGE

ARRÊT :

- contradictoire
- prononcé publiquement par Monsieur Jean-Paul BETCH, Président
- signé par Monsieur Jean-Paul BETCH, président et par Mme Marie-Claude GOUGE, greffière présente lors du prononcé.

La société SCC, qui sera dénommée ultérieurement, société NOUVELLE ALLIUM, a régulièrement interjeté appel le 16 février 2004 d'un jugement contradictoire rendu le 20 novembre 2003 par le tribunal de commerce de Paris, qui l'a notamment condamnée à payer à la société BULL la somme de 1.078.395€, correspondant au total de 37 factures impayées du 22 janvier au 22 septembre 1998, outre les intérêts calculés selon le taux de base bancaire majoré de deux points sur le montant de chacune des factures, à compter du 31^e jour de la date d'échéance de la facture, avec capitalisation des intérêts, le tout sous le bénéfice de l'exécution provisoire.

Cette décision a été rendue dans un litige opposant les parties à la suite de la décision prise par la société NOUVELLE ALLIUM de procéder à l'implantation d'un système informatique de gestion intégrée de son entrepôt de BUSSY et de contracter pour la réalisation de ce projet avec la société BULL. De graves dysfonctionnements s'étant produits lors du basculement de la gestion de cet entrepôt, de l'ancien système sur le nouveau le 3 août 1998, la société NOUVELLE ALLIUM a unilatéralement rompu la poursuite de ses engagements contractuels avec la société BULL et l'assignée devant le tribunal de commerce de NANTERRE, le 6 novembre 1998 en nullité du contrat qu'elles avaient conclu le 31 décembre 1997. La société BULL a répondu en assignant la société NOUVELLE ALLIUM devant le tribunal de commerce de Paris sur le fondement de l'article 28 du contrat, pour lui réclamer le paiement de la totalité des factures demeurées impayées et la désignation d'un expert afin de déterminer les fautes commises. Monsieur Jean DONIO a été désigné en qualité d'expert et après dépôt de son rapport le 31 janvier 2001, le tribunal de commerce de NANTERRE s'est dessaisi au profit du tribunal de commerce de Paris, à la demande de la société BULL, à laquelle la société NOUVELLE ALLIUM avait acquiescé. La société GAN EUROCOURTAGE est intervenue à l'instance sur l'assignation de la société BULL, pour qu'elle la garantisse de toutes condamnations susceptibles d'être prononcées à son encontre. C'est dans ces conditions qu'est intervenu le jugement dont appel.

Qucc

1.12

Dans ses dernières conclusions signifiées le 12 janvier 2006 auxquelles il est expressément renvoyé pour un plus ample exposé, la société NOUVELLE ALLIUM fait valoir à titre principal, d'une part, que c'est à juste titre que le tribunal de commerce de Paris a rejeté la fin de non recevoir tirée des dispositions de l'article 28 du contrat conclu avec la société BULL aux termes duquel les parties devaient, préalablement à l'exercice d'un recours contentieux se soumettre à une procédure de conciliation et d'autre part, que le contrat litigieux, conclu le 31 décembre 1997 encourait la nullité en raison du dol commis par la société BULL qui lui avait volontairement dissimulé à la fois que le module ILC du progiciel BAAN qu'elle devait lui installer, était inadapté à ses besoins, et que ses ressources humaines et techniques étaient insuffisantes pour mener à bien un projet aussi ambitieux que celui qu'elles avaient conçu et subsidiairement, elle demande à la cour de dire que le contrat litigieux devait être résolu au regard des manquements graves de la société BULL à ses obligations contractuelles ;

Elle conclut donc à l'infirmité du jugement entrepris ainsi qu'au débouté de la société BULL de son appel incident et à celui de l'ensemble des demandes formées par la société GAN EUROCOURTAGE. Elle demande à la cour de prononcer sinon la nullité du contrat qu'elle a conclu avec la société BULL du moins d'en ordonner la résolution et de condamner cette société à lui payer, solidairement avec la société GAN EUROCOURTAGE, la somme de 15.140.500,19€ à titre de dommages et intérêts, toutes causes confondues, outre les intérêts au taux légal à compter du 6 novembre 1998, vu les intérêts sur la somme de 1.876.798,33€ comprise dans la somme susvisée devant être calculés à compter du 24 février 2004, s'agissant de la somme payée au titre de l'exécution provisoire attachée au jugement. Elle sollicite enfin la condamnation solidaire de la société BULL et de la société GAN EUROCOURTAGE à lui payer la somme de 300.000€ en application des dispositions de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Dans ses dernières conclusions signifiées le 10 janvier 2006, auxquelles il est expressément renvoyé pour un plus ample exposé, la société BULL objecte à l'égard de la société NOUVELLE ALLIUM que d'une part aucune réticence dolosive n'a été commise et que le choix du progiciel BAAN était celui de cette société qui lui avait été conseillé par le cabinet DELOITTE & TOUCHE et qu'il impliquait que la société NOUVELLE ALLIUM adapte ses règles de gestion et d'organisation aux fonctionnalités de ce progiciel, ce à quoi elle s'était au demeurant contractuellement engagée. Elle fait valoir en outre, que la société NOUVELLE ALLIUM ne pouvait rompre unilatéralement le contrat litigieux comme elle l'avait fait, sans respecter les dispositions contractuelles prévues à cet effet et elle ne pouvait imputer qu'à elle-même, les conséquences dommageables qu'elle a subies du fait du basculement sur le nouveau progiciel qu'elle a imposé contre son avis, le 3 août 1998, alors qu'elle n'avait formulé le moindre grief à son encontre auparavant.

A titre infiniment subsidiaire, pour le cas où la cour estimerait devoir retenir une part de sa responsabilité dans la rupture des relations contractuelles avec la société NOUVELLE ALLIUM, la société BULL estime que cette société n'établit pas que cette part de responsabilité justifie une résiliation aux torts, mêmes partagés, dès lors que, de convention expresse, (article 23 du contrat du 31 décembre 1997) la résiliation du contrat était considérée comme le dernier moyen auquel les parties devaient avoir recours et qu'elles s'engageaient, par le contrat, à s'entendre sur les modalités permettant de poursuivre la réalisation de celui-ci malgré la défaillance de l'une des parties en recourant, le cas échéant, à la sous-traitance ; qu'en outre, la société NOUVELLE ALLIUM ne rapporte pas la preuve du lien de causalité entre le préjudice qu'elle prétend avoir subi et les fautes prétendues de la société BULL ; qu'elle ne rapporte pas enfin, la preuve de la réalité de son préjudice, ainsi que cela résulte des rapports de messieurs LIPSKI et BITAN, et que la société NOUVELLE ALLIUM ne

peut prétendre à une quelconque restitution réciproque qui demeure impossible, dès lors qu'elle a rompu brutalement le contrat en cours d'exécution.

Elle conclut à la confirmation du jugement déféré en ce qu'il a rejeté la nullité du contrat litigieux fondée sur l'existence d'une réticence dolosive et condamné la société NOUVELLE ALLIUM à lui payer la somme de 1.078.395€ HT au titre des factures impayées outre les intérêts de retard au taux contractuel avec capitalisation conformément à l'article 1154 du code civil.

Sur son appel incident elle demande à la cour de débouter la société NOUVELLE ALLIUM de l'ensemble de ses demandes formées à son égard et réclame sa condamnation à lui payer la somme de 951.155€ au titre des dommages et intérêts outre la somme de 350.000€ en application des dispositions de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

A l'égard de la société GAN EUROCOURTAGE, son assureur, qui lui a notifié le 15 février 2002 qu'elle déniait sa garantie au motif que les demandes formulées par la société NOUVELLE ALLIUM ne pouvaient en aucun cas concerner l'assureur de responsabilité, alors que précisément la société NOUVELLE ALLIUM recherchait sa responsabilité professionnelle en tentant de démontrer les fautes qu'elle avait commises dans le cadre de l'exécution du contrat conclu avec elle et que surtout, la société GAN EUROCOURTAGE était activement intervenue depuis 1998 dans la défense de son assuré, notamment en missionnant et en rémunérant un expert technique chargé de l'assister pendant toute la durée de la procédure d'expertise judiciaire et ce, sans que la société GAN EUROCOURTAGE n'ait jamais contesté sa garantie, la société BULL demande à la cour de condamner son assureur à la garantir en application des articles 1.11, 2 et 3 de la police n° 934182020, de toute condamnation qui pourrait être prononcée à son encontre au titre des demandes formulées par la société NOUVELLE ALLIUM ; que les clauses 5.15, et 5.3 telles qu'interprétées par la compagnie GAN EUROCOURTAGE lui sont inopposables ; qu'elle est donc fondée à solliciter sa condamnation à lui payer la somme de 20.000€ en application des dispositions de l'article 700 du nouveau code de procédure civile. Elle conclut enfin, en application de l'article 3.3.1 de la police que la compagnie GAN EUROCOURTAGE devra lui rembourser au titre de la garantie spéciale défense recours, les frais d'expert, d'avocats et de dépens qu'elle a dû supporter dans la limite de 76.224,50€ et qu'en application de l'article 6.3 de la même police, la compagnie GAN EUROCOURTAGE qui n'a pas désigné ses propres avocats dans la défense de son assuré et qui s'en est donc implicitement mais nécessairement remis aux avocats de son assuré, doit prendre en charge intégralement les honoraires des avocats de la société BULL et qu'en application de l'article susvisé, les frais, dépens et honoraires exposés par la société BULL pour la défense de ses intérêts seront inclus dans le montant des capitaux garantis.

Dans ses dernières conclusions signifiées le 2 décembre 2005 auxquelles il est expressément renvoyé pour un plus ample exposé, la compagnie GAN EUROCOURTAGE fait valoir qu'elle ne saurait être tenue à garantie si le contrat venait à être annulé sur le fondement du dol dès lors qu'en raison de son caractère volontaire, plus aucun aléa ne pourrait être caractérisé dans l'exécution de la prestation de son assuré. Elle dénie également sa garantie à l'égard de son assuré en application de l'article 5.15 de la police, dans l'hypothèse où la cour se prononcerait en faveur de la résolution judiciaire du contrat liant son assuré à la société NOUVELLE ALLIUM, dès lors qu'aux termes de cet article est exclu de l'assurance, la prestation initiale, soit en l'espèce la somme de 4.770.024,59€. Enfin, la compagnie GAN EUROCOURTAGE soutient qu'elle ne pourrait être concernée, à supposer retenue la responsabilité de la société BULL, que par la réclamation financière de la société NOUVELLE ALLIUM qui porte sur les conséquences dommageables subies du fait de l'inexécution fautive de la prestation et l'abandon du projet et qu'en tout état de cause,

la garantie serait limitée à hauteur du plafond de garantie et par la franchise contractuelle.

S'agissant de la demande formée par la société BULL relative au remboursement de ses frais, dépens et honoraires, la cour devra la rejeter par application des dispositions de l'article 6.3 de la police, dès lors que la société BULL n'ayant pas admis les limitations partielles de garantie de son assureur, celui-ci s'est vu contraint de recourir à son propre avocat.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 12 janvier 2006.

CELA EXPOSE

Considérant que les premiers juges, ayant exactement rappelé la procédure ainsi que les faits et circonstances de la cause, la cour se réfère sur ce point aux énonciations du jugement dont appel ;

Sur la recevabilité de la demande formée par la société NOUVELLE ALLIUM

Considérant que la société BULL qui avait contesté devant le premier juge la recevabilité de l'action exercée par la société NOUVELLE ALLIUM au mépris, selon elle, des dispositions de l'article 28 du contrat d'intégration qui imposait aux parties de recourir à une procédure de médiation avant tout procès, ne formule plus aucun grief de ce chef en cause d'appel ; que le jugement entrepris, qui rejette la demande formulée par la société BULL, sera confirmé sur ce point ;

Sur les stipulations contractuelles conclues entre la société NOUVELLE ALLIUM et la société BULL

Considérant que la société NOUVELLE ALLIUM, qui avait entrepris une refonte de son système d'information relatif à son activité de distribution, s'est adressée courant mars 1997, au cabinet DELOITTE & TOUCHE afin qu'il la conseille dans le choix du progiciel intégré susceptible de répondre à ses attentes ; qu'au terme de cette consultation, la société NOUVELLE ALLIUM a fait porter son choix sur un progiciel conçu par la société BAAN et sur la société BULL pour sa mise en oeuvre ;

Considérant que les 2 et 17 juillet 1997 la société NOUVELLE ALLIUM signe avec la société BULL un protocole qui sera complété par un avenant des 17 et 30 juillet 1997 qui fait référence à l'étude réalisée par le cabinet DELOITTE & TOUCHE et qui, selon son article premier constitue un préalable à l'établissement d'un contrat définitif d'intégration de système que les parties s'engagent à négocier avant le 30 septembre 1997, dans le respect des clauses définies dans ce protocole ;

Considérant que ce protocole stipule qu'il fait suite à l'étude du cabinet DELOITTE & TOUCHE et qu'il est expressément soumis à une obligation de résultat dans les limites du périmètre établi par l'étude ;

Considérant qu'en exécution de ce protocole les parties signent le 31 décembre 1997, le contrat définitif intitulé : "projet ALBANE, contrat d'intégration système" ; qu'il précise dans son article 2, que la société BULL possède l'expérience de la mise en oeuvre de tels systèmes articulés autour du progiciel BAAN et qu'elle dispose du savoir faire et des connaissances permettant la mise en oeuvre des solutions destinées à satisfaire les besoins de la société NOUVELLE ALLIUM ; qu'en outre, toujours aux termes de ce même article, la société BULL garantit que le dimensionnement a été

effectué de manière à atteindre les performances attendues et à absorber les volumes à traiter ;

Considérant que le contrat du 31 décembre 1997 définit la société BULL comme le maître d'oeuvre du projet, avec notamment la mission de le piloter et l'obligation de conseiller le maître de l'ouvrage, en l'occurrence la société NOUVELLE ALLIUM, pendant toutes les phases du projet et de le mettre en garde dès que possible contre les difficultés éventuelles ; qu'elle devait à ce titre enfin, s'assurer que les engagements de performance seraient remplis ;

Considérant qu'il suit de ces énonciations que le périmètre du champ contractuel liant les parties, s'il est principalement défini par le contrat du 31 décembre 1997 doit s'apprécier aussi à la lumière des stipulations contenues dans le protocole du mois de juillet 1997, dont les termes mêmes précisent que les clauses du contrat définitif devront respecter celles du protocole ;

Sur la nullité du contrat d'intégration fondée sur l'existence d'un dol par réticence

Considérant que la société NOUVELLE ALLIUM soutient que le silence maintenu par une partie lors de la formation du contrat dans le but de dissimuler à son cocontractant un fait, qui, s'il avait été connu de lui, l'aurait empêché de contracter est constitutif d'un dol ; qu'en l'espèce, la société BULL qui savait que le module ILC du logiciel BAAN qu'elle lui proposait comme outil propre à traiter convenablement la gestion du stock de l'entrepôt de Bussy, ne disposait pas, en réalité, des fonctionnalités suffisantes pour atteindre les objectifs définis par la société NOUVELLE ALLIUM, a commis un dol par réticence à son égard, dans la mesure où elle aurait refusé de contracter, si elle avait été informée de cette insuffisance de fonctionnalités ;

Considérant cependant, que la société NOUVELLE ALLIUM n'établit nullement l'existence de manoeuvres développées ou une rétention délibérée d'information, commises par la société BULL dans le dessein de la tromper malicieusement sur la réalité des fonctionnalités du progiciel BAAN et de son module associé ILC ; qu'une information insuffisamment précise ou circonstanciée, ne suffit pas à caractériser l'existence d'un dol, à défaut d'établir la volonté de tromper le cocontractant ; que c'est de façon pertinente que les premiers juges, qui ont relevé qu'une étude d'adéquation avait été réalisée par la société BULL sur la demande de la société NOUVELLE ALLIUM, et dont les résultats lui avaient été communiqués, en ont déduit que cette société ne pouvait valablement prétendre qu'il lui avait été sciemment dissimulé que des travaux d'adaptation de sa gestion des stocks seraient nécessaires pour permettre d'atteindre les objectifs qu'elle avait définis ; qu'ainsi, à défaut de démontrer la mise en oeuvre par la société BULL d'une volonté délibérée de lui cacher les fonctionnalités effectives du module ILC afin d'obtenir son consentement au contrat d'intégration ALBANE, la société NOUVELLE ALLIUM n'est pas fondée à soutenir valablement la nullité de ce contrat au seul motif de l'existence d'un dol ;

Considérant que la société NOUVELLE ALLIUM fait également valoir que la société BULL lui a dissimulé son inexpérience pour la mise en oeuvre du progiciel BAAN, alors que selon les dispositions de l'article 2.3 du contrat d'intégration, elle affirmait qu'il était entendu qu'elle était rompue à la mise en oeuvre de solutions intégrées autour de ce progiciel ; qu'elle disposait de compétences, de connaissances et d'un savoir faire, permettant ce type de réalisations ; qu'aux dires de l'expert judiciaire, tel n'était pas le cas dès lors que si la société BULL avait fait une première intégration de BAAN IV en matière de gestion de production, ce n'était pas le cas en matière de gestion d'entrepôt ; qu'elle ajoute que le collaborateur principal chargé de la coordination du projet ALBANE, monsieur DURINGER, n'avait aucune expérience de la conduite d'un projet de cette nature et de cette envergure ; qu'en conséquence, elle

en conclut que si elle avait eu connaissance au moment de la formation du contrat litigieux de la réalité de l'inexpérience, du savoir faire limité et des faibles compétences dont disposait la société BULL, elle n'aurait jamais contracté ; que la société BULL a commis là, davantage qu'un simple mensonge commercial, mais bien une véritable manoeuvre constitutive d'un dol ;

Considérant cependant, qu'il convient en premier lieu d'observer que le choix du progiciel BAAN est essentiellement le fait de la société NOUVELLE ALLIUM qui s'est ainsi déterminée au vu des éléments d'appréciation que lui a fourni le cabinet DELOITTE & TOUCHE ; qu'en outre, l'expert judiciaire a formellement conclu que la société BULL n'avait pas à dissuader la société NOUVELLE ALLIUM du choix qu'elle avait fait dans la mesure où ce progiciel aurait pu être utilisé avec succès dans le projet ALBANE ; qu'enfin, il conclut que le savoir faire de la société BULL et la qualification de son personnel ne sont pas en cause ;

Qu'il doit être ajouté sur ces points, que dans le cadre de ses négociations avec sa cliente, la société BULL a objectivement rendu compte de la nature de son expérience antérieure, sans dissimuler que son savoir faire relatif au progiciel BAAN portait sur la gestion de production ;

Que la société NOUVELLE ALLIUM est d'autant moins fondée à soutenir que l'expérience déjà acquise de la société BULL sur le logiciel et sa mise en oeuvre, aurait été un élément déterminant de sa volonté de contracter avec elle, alors que dans son dossier de consultation des fournisseurs, elle indique que cette connaissance serait un plus ; qu'ainsi elle révèle que ce critère n'est nullement déterminant de son choix ;

Considérant ainsi que la société NOUVELLE ALLIUM ne démontre pas l'existence d'une volonté délibérée, exprimée par la société BULL de lui masquer un élément relatif à ses compétences ou à son savoir faire, aux fins de la déterminer à contracter avec elle ; qu'il suit de ces énonciations que la nullité du contrat litigieux invoquée n'est pas fondée ; que le jugement entrepris doit être dès lors confirmé sur ce point ;

Sur la résolution du contrat

Considérant que la société NOUVELLE ALLIUM fait valoir que le contrat qu'elle a conclu avec la société BULL doit être résolu en raison des manquements graves aux obligations contractuelles que cette société a commis ; qu'elle vise pour y parvenir tout à la fois les articles 1147, 1184, et 1641 du code civil ; qu'elle précise notamment, que les dispositions des articles 2.3 et 2.4 du contrat litigieux stipulent que la société BULL garantit que le dimensionnement des matériels et logiciels de base a été effectué de manière à atteindre les performances attendues et qu'il a absorbé les volumes précisés au chapitre 4.3 ; que l'engagement de la société BULL relatif à la réalisation du projet ALBANE porte aussi sur les performances des logiciels fournis ; qu'enfin c'est vainement, que la société BULL tente d'établir que les conséquences dommageables qu'elle subit, ne sont que le résultat de sa décision brutale prise le 3 août 1998 de basculer la gestion du stock sur le nouveau système, sans avoir reçu l'accord de la société BULL, alors qu'elle justifie que non seulement cette société avait été informée de cette décision, mais que surtout, elle ne s'y était pas opposée, si l'on se réfère à la lettre de la société BULL du 30 juillet 1998 ;

Considérant que la société BULL s'oppose à l'argumentation développée par sa cliente et fait valoir qu'elle n'a commis aucune faute dans l'exécution du contrat et que c'est en raison d'une erreur de droit et d'une appréciation erronées des règles de l'art en matière d'implémentation de progiciel ERP, que l'expert judiciaire a pu conclure à l'existence d'une faute commise par elle dans l'exécution du contrat litigieux ; qu'en revanche, la décision de basculer sur le nouveau système qui a été prise par la

société NOUVELLE ALLIUM de façon précipitée, sans test préalable et contre son avis, est à l'origine de l'ensemble des dommages qu'elle prétend avoir subis ; que cette décision prise par la société NOUVELLE ALLIUM était d'autant plus surprenante que pendant les difficultés rencontrées au mois d'août 1998, elle n'avait exprimé aucun grief à l'égard de la société BULL ; qu'elle avait au contraire décidé de procéder à un second redémarrage du système en janvier 1999, après avoir procédé à un certain nombre de vérifications et mis en place de nouveaux scénarii ; que c'est alors que les parties étaient engagées dans une démarche de poursuite des relations contractuelles que brutalement, sans explications, la société NOUVELLE ALLIUM a notifié sa décision de rupture, en violation totale des dispositions contractuelles relatives à cette hypothèse ;

Considérant que si la société BULL ne nie pas que des difficultés importantes sont apparues au cours du mois d'août 1998 après la décision de basculer sur le nouveau système contre son avis, elle soutient que celles-ci sont essentiellement dues d'une part, au exigences exorbitantes de la société NOUVELLE ALLIUM, qui contre toute attente, a imposé de nouveaux délais concernant la période de réservation des produits stockés dans les alvéoles, et l'utilisation de pistolets lecteurs de codes barres et d'autre part, à une mauvaise migration des données relatives à la valeur de son stock, en direction des responsables de la gestion du projet ALBANE ; qu'enfin, à la suite de l'échec du basculement de la gestion du stock de Bussy sur le nouveau système, les parties s'étaient maintes fois rencontrées, notamment avec la participation du cabinet DELOITTE & TOUCHE, pour apporter des solutions aux dysfonctionnements constatés ; que notamment le 16 octobre 1998, les deux sociétés se sont rencontrées pour rédiger le protocole de la poursuite du projet ; que cependant, le 19 octobre la société NOUVELLE ALLIUM informait la société BULL d'une hypothèse d'arrêt du projet que le 21 octobre il était convenu de planifier une réunion pour le 4 novembre qui malgré la définition d'un ordre du jour ne se tiendra pas en raison du refus communiqué par la société NOUVELLE ALLIUM à la société BULL le 27 octobre, de poursuivre les relations ;

Considérant que la société NOUVELLE ALLIUM fonde son action à l'encontre de la société BULL sur l'article 1641 du code civil, qu'il y a lieu de constater que d'une part, elle ne cherche nullement à démontrer l'existence de vices cachés et d'autre part qu'elle a engagé son action à bref délai ; que sa demande fondée sur les dispositions de cet article, ne saurait être accueillie ;

Considérant que la société NOUVELLE ALLIUM demande par ailleurs à la cour de prononcer la résolution du contrat qu'elle a conclu avec la société BULL ; que cependant, elle ne limite pas sa demande d'indemnisation à la seule restitution des sommes qu'elle a versées pour faire l'acquisition du système informatique intégré litigieux ; que surtout, la résolution du contrat dans les termes de l'article 1184 du code civil, qui implique que chacune des parties soient remises en l'état dans lequel elles se trouvaient avant de contracter, ne peut être la conséquence que de manquements réhabilitaires en l'espèce non établis ;

Considérant sur la demande fondée par la société NOUVELLE ALLIUM sur les dispositions de l'article 1147 du code civil, qu'il est exact, qu'en cas d'implantation d'un système informatique supposant l'intégration d'un progiciel de gestion intégrée, dit ERP ou parfois PGI, l'exécution de la prestation, en raison de la complexité technique des travaux prévus et de la nécessaire interaction entre les parties, doit s'apprécier de façon non instantanée dès lors qu'elle met en jeu les rapports d'un prestataire de service informatique chargé de réaliser un logiciel spécifiquement adapté aux besoins du client ;

Que pour autant, le progiciel fourni et délivré doit répondre aux spécificités techniques définies par les parties et posséder les fonctionnalités qu'elles ont, ensembles, dégagées lors de la phase préalable à son développement, à sa fourniture et à son implantation ; que sur ce point, l'obligation du maître d'oeuvre, de concevoir, d'adapter, de livrer et mettre en oeuvre un outil informatique, conforme aux besoins de son clients lui demeure entièrement personnelle et constitue une obligation de résultat ;

Que par suite, c'est de façon erronée que la société BULL soutient que l'expert judiciaire a commis une erreur d'appréciation, contraire aux règles de l'art, lors qu'il écrit dans son rapport que : *"sans créer un logiciel spécifique qui aurait permis de traiter automatiquement le problème de désenlogement des produits stockés dans les emplacements... il n'était pas possible que le module ILC qui était utilisé dans Baan, puisse fonctionner normalement, en contradiction évidente avec les modalités opératoires du fonctionnement préexistant de l'entrepôt. Ceci abouti à un blocage constaté en août 1998."*

Considérant en effet, que les stipulations contractuelles, claires et précises figurant tant dans le protocole du mois de juillet 1997, que dans le contrat d'intégration signé le 31 décembre 1997, qui confèrent à la société BULL la qualité de maître d'oeuvre du projet, lui impartissent de garantir le dimensionnement des matériels et logiciels de base conformément aux besoins du maître de l'ouvrage et définissent l'engagement du maître d'oeuvre sur ce projet, comme un engagement portant sur les performances des matériels et logiciels ;

Que la société BULL ne saurait dès lors prétendre qu'il appartenait à la société NOUVELLE ALLIUM de modifier son système organisationnel relatif à la gestion de ses stocks pour le rendre compatible avec les fonctionnalités du module ILC du progiciel BAAN, alors qu'elle ne l'avait à aucun moment tenu informée de cet impératif ; qu'elle s'est toujours abstenue, au demeurant, de définir et de décrire à la société NOUVELLE ALLIUM qu'elles auraient dû être les modifications qu'il eut été indispensable d'apporter au système de gestion de l'entrepôt de Bussy, pour que le progiciel qu'elle avait fourni puisse fonctionner convenablement ;

Qu'il appartenait en effet, à la société BULL en sa qualité de maître d'oeuvre, tenue à une obligation de résultat à l'égard de son client pour ce qui concerne la conformité du progiciel livré à ses besoins définis de concert avec lui, d'une part, de prendre l'initiative de lui poser les questions nécessaires pour mettre en évidence, de façon claire et précise, les règles de gestion qu'il convenait d'adopter pour que l'exploitation du nouveau système corresponde effectivement aux manières de faire de la société NOUVELLE ALLIUM et d'autre part, de l'avertir, si tel devait être le cas, que le progiciel livré, ne remplirait les fonctionnalités attendues, qu'à la condition qu'intervienne une modification préalable des modalités d'organisation et de gestion du stock à traiter ;

Considérant ainsi, que la société BULL qui a fait le choix d'implanter le module ILC du progiciel BAAN en se bornant à effectuer son paramétrage, sans s'assurer qu'il correspondait aux règles de gestion interne de la société NOUVELLE ALLIUM, sans concevoir, développer et mettre en oeuvre les logiciels spécifiques nécessaires pour assurer le "désenlogement" des matériels stockés dans les box de l'entrepôt de Bussy et surtout, sans avertir la société NOUVELLE ALLIUM, alors qu'elle en avait acquis la conviction, de la nécessité de modifier son système de gestion des stocks, avant l'implantation du module ILC, a commis des manquements graves à l'exécution de ses obligations contractuelles relatives à la garantie de performance des logiciels, qui ont causé à la société NOUVELLE ALLIUM un préjudice dont elle lui doit réparation ;

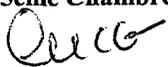
Que le jugement entrepris sera dès lors réformé sur ce point ;

Considérant que la société BULL fait grief à la société NOUVELLE ALLIUM d'avoir rompu brutalement et sans motif sérieux, leurs relations contractuelles, alors surtout qu'après les difficultés nées du basculement prématuré sur le nouveau système informatique le 3 août 1998, les parties étaient sur le point de négocier un accord sur la procédure à suivre pour effectuer une seconde opération de basculement aux début du mois de janvier 1999 ; qu'elle reproche également à la société NOUVELLE ALLIUM d'avoir immédiatement engagé à son encontre une procédure contentieuse, au mépris de leurs engagements contractuels sur ce point ;

Considérant que la société NOUVELLE ALLIUM soutient qu'elle n'a commis aucune faute en faisant le choix d'opérer le basculement sur le nouveau système informatique le 3 août 1998 ; qu'elle n'a nullement imposé cette date contre l'avis exprimé de la société BULL ; qu'elle en veut pour preuve les termes de la lettre du 30 juillet 1998 que lui a adressé la société BULL selon laquelle, loin de s'opposer à ce basculement, elle indique au contraire que le vrai débat doit porter sur les moyens d'accompagnement du démarrage pour pallier certaines faiblesses relatives à quelques tests ; que la société BULL, toujours aux termes de cette lettre était soucieuse de sécuriser le plus possible l'opération de bascule du 3 août et d'organiser les moyens nécessaires pour faire face aux difficultés prévisibles du mois d'août et probablement de septembre et que la société NOUVELLE ALLIUM pouvait sur ce point compter sur la vigilance et la mobilisation de ses moyens ; qu'elle ajoute que jamais dans ses correspondances postérieures au 3 août 1998, la société BULL ne lui a fait le moindre grief sur la décision prise de procéder au basculement du système à cette date et qu'au contraire, selon les observations de l'expert judiciaire, alors que les responsables du projet s'étaient aperçus que certains logiciels dénommés "batch oracles", ne fonctionnaient pas convenablement, un des membres de l'équipe Bull avait indiqué qu'il était possible de démarrer tout de même avec une solution "sans oracle" ; que la société NOUVELLE ALLIUM en déduit que des propres déclarations de l'expert, non seulement l'opération de bascule n'avait pas été décidée contre l'avis de la société BULL, mais d'un commun accord avec elle ;

Considérant sur ces points, que l'avis non valablement démenti de l'expert judiciaire est tout autre ; qu'il résulte en effet de ses constatations que la société NOUVELLE ALLIUM, soucieuse de faire respecter les dates retenues entre les parties pour la réalisation du projet, a fait pression sur la société BULL pour qu'elle procède au basculement le 1^{er} août 1998 ; qu'elle a décidé d'y procéder contre l'avis de la société BULL, sans qu'une maquette probatoire n'ait été réalisée ; qu'elle s'est ainsi immiscée dans la mission du maître d'oeuvre qui était seul investi du pouvoir de décider du démarrage du nouveau système ; qu'en sa seule qualité de maître d'ouvrage, elle n'aurait jamais dû forcer la décision de basculer sur le nouveau système, sans l'avis de la société BULL ; qu'elle a ainsi engagé de manière aussi forte sa responsabilité ;

Considérant qu'au delà de l'avis de l'expert judiciaire, la lecture des comptes rendus de réunions tenues entre les responsables du projet des deux sociétés, établit que la société BULL n'a cessé de mettre en garde la société NOUVELLE ALLIUM contre le non respect des missions qui lui incombait, et notamment sur l'absence de recette des développements qui lui étaient livrés ; qu'ainsi, sur 33 développements remis à la société NOUVELLE ALLIUM, seulement un seul a été officiellement recetté ; que par ailleurs, la société NOUVELLE ALLIUM n'avait pas remis à la société BULL, alors



qu'elle en avait l'obligation, plusieurs jeux d'essais ; que la société BULL lui rappelait à cette occasion que cet engagement était fondamental pour que la qualité des livraisons de la phase 2 soit meilleure que celles de la phase 1, et qu'il était tout aussi fondamental que la société NOUVELLE ALLIUM respecte les délais prévus dans la qualification des livraisons ; que dans des comptes rendus ultérieurs, la société BULL écrit que l'absence de recette des développements est inacceptable ; qu'il était critique que la recette de l'ensemble des développements intervienne rapidement et que les travaux d'Allium sur les jeux d'essais en retard soit terminés ; que ces manquements entraîneraient de façon certaine des difficultés et des perturbations dans le fonctionnement du système à gérer après son démarrage ; qu'il conviendrait d'en limiter l'ampleur en procédant au moins à un test d'ensemble ; qu'enfin, les travaux de migration des données, indispensables pour la mise au point du système par la société BULL, et qui demeurent de la seule responsabilité de la société NOUVELLE ALLIUM devait intervenir de façon urgente ;

Qu'il suit de ces énonciations que s'il est exact qu'elles ne constituent pas véritablement une mise en garde de la société NOUVELLE ALLIUM contre un basculement prématuré devant inmanquablement conduire à un échec, elles traduisent cependant, en des termes imposés par la position respective de chacun des responsables de la conduite d'un projet dont l'objectif bien compris était qu'il soit mené à bonne fin, une évidente désapprobation de la part de la société BULL contre la décision de la société NOUVELLE ALLIUM de basculer prématurément sur le nouveau système ;

Qu'ainsi, en ayant décidé délibérément de démarrer le nouveau système informatisé de gestion du stock de son entrepôt de Bussy de façon précipitée et insuffisamment préparée, la société NOUVELLE ALLIUM a commis une faute génératrice d'une partie de son préjudice ;

Considérant par ailleurs, qu'après l'échec constaté du basculement de la gestion informatisée du stock de l'entrepôt de Bussy, la société NOUVELLE ALLIUM a convenu avec la société BULL de poursuivre leur collaboration et de procéder à un nouveau démarrage du système au mois de janvier 1999 ; que la rupture entre les deux sociétés est intervenue par lettre du 27 octobre 1998 adressée par la société NOUVELLE ALLIUM, alors que des réunions avec un ordre du jour précis avaient été programmées pour apporter une solution aux dysfonctionnement du système ; que cette rupture est intervenue en méconnaissance de l'article 23 du contrat d'intégration du 31 juillet 1997 qui imposait aux parties de respecter un formalisme précis pour parvenir à la résiliation de leur contrat ; que notamment, les dispositions de l'article 23.4 de ce contrat imposait aux parties, avant toute rupture de tenter de poursuivre la réalisation du contrat en ayant éventuellement recours à la sous-traitance ; qu'ainsi, en ayant rompu brutalement le contrat conclu le 31 juillet 1997, au mépris des dispositions de l'article 23 de ce contrat, la société NOUVELLE ALLIUM a commis une faute à l'origine du dommage qu'elle a subi ;

Considérant qu'il apparaît donc que, tant les manquements commis par la société BULL que ceux commis par la société NOUVELLE ALLIUM, qui ont eu pour conséquence le blocage complet du fonctionnement de l'entrepôt de Bussy, sont à l'origine de la rupture du lien contractuel noué entre ces deux sociétés le 27 octobre 1998 ; qu'ainsi, la résiliation du contrat litigieux sera prononcée à compter de cette date aux torts réciproques des parties ;

Sur l'évaluation du préjudice causé à la société NOUVELLE ALLIUM

Considérant qu'au regard des constatations et observations de l'expert comptable M. TOUCHARD retenues par l'expert judiciaire et que la cour fait siennes, il convient de fixer ainsi qu'il suit le préjudice subi par la société NOUVELLE ALLIUM :

- coût d'implantation du système Albane.....	1.038.025.4€	
- charges exceptionnelles de personnel.....	152.449,02€	
- perte de marge du mois d'août à décembre 1998..	2.516.933.3€	
- perte commerciale à venir.....	309.471.50€	
- charges financières anormales.....	121.959.21€	
- coût d'adaptation de l'ancien système.....	304.898.03€	
- facture intégris.....	27.745.72€.	
- sous-total (1)		4.471.282.10€

- coût de l'étude d'adéquation :

Elle sera rejetée pour les motifs invoqués par l'expert judiciaire et dès lors qu'elle constitue une étude indépendante du projet Albane et que la société NOUVELLE ALLIUM n'établit pas que sa réalisation impliquait nécessairement le développement et la mise en place d'Albane

- frais de personnel

Il convient de les retenir pour seulement 1/3 de la somme réclamée par la société NOUVELLE ALLIUM dès lors que le personnel de cette société n'était pas occupé à plein temps sur le projet Albane.....

248.644,35€

- coût de la formation du personnel

Il doit être pris en compte pour l'évaluation du préjudice subi par la société NOUVELLE ALLIUM, dès lors que la formation de son personnel sur le nouveau système informatique est intervenue en pure perte du fait de son abandon.....

285.116,86€

- charges salariales

non contestées pour un montant de.....

8.184,84€

- licence BAAN et la maintenance du logiciel

admis par l'expert judiciaire pour.....

230.452€

- surcoûts induits par le basculement

retenus par l'expert judiciaire pour :.....

89.398.85€

-sous-total (2).....

861.796,90€

TOTAL 1+2.....

5.333.279€

Sur l'évaluation du préjudice causé à la société BULL

Considérant que la société BULL, qui a formé un appel incident sur ce point, se borne à évaluer son préjudice à la somme de 951.155€ en se fondant sur les constatations et observations de l'expert qui la représentait au cours de l'expertise judiciaire ; que ce montant est inférieur à celui retenu par l'expert judiciaire ; que la société NOUVELLE ALLIUM se limite à solliciter le rejet de cette demande au seul motif que la société BULL ne démontre pas le moindre préjudice indemnisable ;

Considérant cependant que tant les constatations et observations de l'expert Stéphane LIPSKY que celles de l'expert judiciaire ont établi l'existence d'un préjudice subi par la société BULL du fait de la rupture brutale et prématurée par la société NOUVELLE ALLIUM du développement du projet Albane ; qu'il convient dès lors de faire droit à l'appel incident formé par la société BULL et de fixer le montant de son préjudice à la somme de **951.155€** ;

Considérant qu'il convient dès lors, compte tenu du partage de responsabilité retenu, de condamner la société BULL à payer à la société NOUVELLE ALLIUM à titre de dommages et intérêts, la somme de :

5.333.279€ : 2 = 2.666.639,50€

outre les intérêts au taux légal à compter de la signification du présent arrêt ;

Considérant qu'il convient, de condamner dans les mêmes conditions la société NOUVELLE ALLIUM à payer à la société BULL la somme de :

951.155€ : 2 = 475.790,90€

outre les intérêts au taux légal à compter de la signification du présent arrêt ;

Sur l'appel en garantie de la compagnie GAN EUROCOURTAGE

Considérant qu'en raison du rejet des demandes formées par la société NOUVELLE ALLIUM sur le fondement du dol et de la résolution du contrat, la garantie de la compagnie GAN EUROCOURTAGE ne peut être recherchée qu'en sa qualité de garant des conséquences financières auxquelles son assuré, la société BULL a été condamnée, en réparation des fautes commises dans l'exercice de son activité professionnelle, et qui ont causé un dommage à la société NOUVELLE ALLIUM ; qu'en cette qualité la compagnie GAN EUROCOURTAGE soutient que sa garantie échappe au domaine de l'assurance obligatoire telle qu'elle résulte des dispositions de la loi du 4 janvier 1978 et que dès lors, en application de l'article L 112-6 du code des assurances, la franchise dont elle bénéficie est opposable tant à l'assuré, qu'à la victime ou au tiers lésé ; qu'en outre, elle fait valoir que sa garantie du coût du remboursement ou du remplacement du bien livré ou de la prestation d'origine, est exclue en application des dispositions des articles 5.15 et 5.3 du contrat d'assurance, soit en l'espèce à hauteur de 4.770.024,59€ ;

Considérant que la société BULL a souscrit auprès de la compagnie GAN EUROUCOURTAGE une assurance dont l'objet, en vertu de son article 3, consiste à la garantir des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber de son fait ou de celui de ses sous-traitants, dans le cadre de leurs activités, à raison des dommages, corporels, matériels et immatériels causés aux tiers ; que l'article 1.11 de ce contrat, prévoit que sont garanties les conséquences des dommages résultant de "fautes professionnelles,... défaut de fonctionnement ou de performance de logiciel, ou de son adéquation au matériel, aux besoins ou aux spécifications du client, dans la mesure où ledit défaut est consécutif, soit à un vice du produit livré et/ou de la prestation fournie, soit à une faute professionnelle." ; que par ailleurs, en application de l'article 2 du contrat, l'activité de maîtrise d'oeuvre est assurée ;

Qu'il suit de ces énonciations que la garantie de la compagnie GAN EUROUCOURTAGE est acquise à la société BULL;

Considérant que c'est vainement que la société BULL soutient que la compagnie GAN EUROUCOURTAGE ne peut lui opposer les termes de l'article 5.15 du contrat, tendant à exclure de la garantie "le coût du remboursement ou du remplacement du bien livré ou de la partie de celui-ci à l'origine du dommage, ainsi que le coût de la prestation d'origine notamment les coûts d'étude et tous frais engagé en vue de remédier au vice du matériel" ; qu'en effet, une telle clause, claire et précise, ne se trouve nullement contredite par les dispositions de l'article 2 de l'annexe du contrat qui se borne seulement à décrire l'activité de maîtrise d'oeuvre, sans avoir vocation à définir la nature et l'étendue de la garantie due, qui sont, elles, délimitées par les dispositions de l'article 3 du contrat relatif à l'objet de la garantie ; qu'en outre, c'est à tort que la société BULL prétend que la mise en oeuvre de cette clause, qui selon elle, n'est ni limitée, ni formelle, viderait le contrat de sa substance, dès lors que demeurent garantis les dommages causés aux tiers du fait de l'exécution fautive de la prestation, tels que les pénalités de retard ou l'indemnisation de la désorganisation de l'entreprise résultant de l'exécution fautive du contrat ; qu'il suit de ces énonciations que la compagnie GAN EUROUCOURTAGE est fondée à exclure de sa garantie sur le fondement de l'article 5.15 du contrat, le montant de la somme réclamée par la société BULL au titre du remboursement de sa prestation au bénéfice de la société NOUVELLE ALLIUM, soit la somme de 4.770.024,59€ ;

Considérant que la société BULL ne conteste pas l'application à l'espèce des dispositions de l'article L 112-6 du code des assurances ; qu'il s'ensuit que la compagnie GAN EUROUCOURTAGE est fondée à limiter sa garantie au montant des condamnations prononcées à l'égard de son assuré, diminuées du montant de la franchise contractuelle, soit la somme de 304.898,03€ ;

Considérant que la société BULL réclame à la compagnie GAN EUROUCOURTAGE sur le fondement des articles 3.1.1 et 6.3 de la police d'assurance, le remboursement des frais d'expertise et d'avocats qu'elle a engagés pour défendre ses prétentions devant la cour, dans la limite du plafonnement prévu à l'article 7 de cette police ;

Considérant cependant, que cette demande ne saurait être accueillie dans la mesure où les dispositions susvisées s'appliquent seulement lorsque l'assureur s'en remet à l'avocat de l'assuré ; qu'en l'espèce, la société BULL n'ayant pas admis les limitations partielles de garantie invoquées par la compagnie GAN EUROUCOURTAGE, celle-ci a dû recourir à son propre avocat ; que dès lors la demande formulée par la société BULL à ces titre doit être rejetée ;

Sur la somme de 1.876.798,33 € payée par la société NOUVELLE ALLIUM au titre de l'exécution provisoire

Considérant que la société NOUVELLE ALLIUM demande que soit ordonnée la restitution de la somme qu'elle a versées en vertu du jugement assorti de l'exécution provisoire, avec les intérêts au taux légal à compter de leur versement ;

Que cependant le présent arrêt, infirmatif sur ce point constitue le titre ouvrant droit à la restitution des sommes versées en exécution du jugement et que les sommes devant être restituées portent intérêts au taux légal à compter de la signification, valant mise en demeure, de la décision ouvrant droit à restitution ;

Qu'il s'ensuit qu'il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de la société NOUVELLE ALLIUM ;

Sur les dispositions de l'article 700 du nouveau code de procédure civile

Considérant que si l'équité a conduit à l'attribution à la société BULL et à la compagnie GAN EURO COURTAGE d'une somme de 50.000€ pour la première et de 2.000€ pour la seconde, pour les frais hors dépens exposés en première instance, elle ne dicte pas l'allocation d'une quelconque somme en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile en cause d'appel tant à celle-ci qu'à la société NOUVELLE ALLIUM et la compagnie GAN EURO COURTAGE ;

Sur les dépens

Considérant que les parties succombant pour partie dans leurs prétentions, il sera fait masse des dépens qui seront supportés à raison d'un tiers par chacune d'elles ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR

Vu l'article 1147 du code civil ;

Confirme le jugement entrepris en ce qu'il a rejeté la fin de non recevoir opposée par la société BULL, la demande de nullité du contrat et retenu la responsabilité de la société NOUVELLE ALLIUM dans la rupture du contrat la liant à la société BULL ;

Infirme pour le surplus ;

Statuant à nouveau ;

Fixe au 27 octobre 1998, la résiliation judiciaire aux torts réciproques des parties, du contrat conclu entre elles le 31 décembre 1997 ;

Fixe le préjudice subi par la société NOUVELLE ALLIUM à la somme de 5.333.279€ ;

Fixe le préjudice subi par la société BULL à la somme de **951.155€** ;

Condamne la société BULL à payer à la société NOUVELLE ALLIUM la somme de **2.666.639,50€** à titre de dommages et intérêts, outre les intérêts au taux légal à compter de la signification du présent arrêt ;

Condamne la société NOUVELLE ALLIUM à payer à la société BULL la somme de **475.790,90€** à titre de dommages et intérêts, outre les intérêts au taux légal à compter de la signification du présent arrêt ;

Dit la compagnie GAN EUROCOURTAGE tenue à garantir la société BULL ;

Vu l'article L 112-6 du code des assurances ;

Vu l'article 5.15 de la police d'assurance ;

Limite la garantie de la compagnie GAN EUROCOURTAGE dans les termes de la police n°934182020 relative au plafond de garantie et sous déduction de la franchise contractuelle d'un montant de 304.898,03€ et des garanties exclues en vertu de l'article 5.15 de la police d'un montant de 4.770.024,59€ ;

Déboute la société BULL de ses demandes d'indemnisation supplémentaires ;

Dit n'y avoir lieu à statuer sur la demande de restitution des sommes versées en vertu de l'exécution provisoire attachée au jugement déferé à la cour ; dit que ces sommes porteront intérêt à compter de la signification du présent arrêt ;

Rejette toutes demandes autres ou contraires aux motifs ;

Dit n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

Fait masse des dépens et dit qu'ils seront supportés par tiers par chacune des parties ;

Admet, dans cette proportion, les avoués de la cause au bénéfice des dispositions de l'article 699 du nouveau code de procédure civile ;

LA GREFFIÈRE,

LE PRÉSIDENT,

